

**Arrêté n°CAB-2026/305 réglementant
temporairement le transport de produits
combustibles et l'utilisation d'artifices de
divertissement dans le département de l'Aisne**

La Préfète de l'Aisne,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-61 du 19 septembre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025-54 du 1er septembre 2025 donnant délégation de signature ;

Considérant que la coupe du monde de football sera très largement suivie en France par les supporters de l'équipe de France mais également par les différents membres des communautés étrangères présentes sur le territoire ; que du fait de l'engouement suscité par cette compétition, certains matchs pourraient générer des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, au-delà des seules rencontres disputées par l'équipe de France ;

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines ;

Considérant que ce type d'évènements festifs est traditionnellement générateur d'infractions d'opportunités (vols ...) ou liées à une consommation excessive d'alcool (atteintes aux personnes, dégradations...);

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur la France exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentré ;

Considérant que la posture Vigipirate « été-automne 2026 » est active depuis le 22 juin 2026, qu'elle maintient l'ensemble du territoire au niveau « vigilance renforcée » et appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et autres produits inflammables et explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des matchs de football et de la fête du 14 juillet ; que les occasions d'utiliser ces engins pyrotechniques comme arme envers les personnes et les biens sont accrues ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers habituellement observé aux alentours de la Fête du 14 juillet, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du jeudi 09 juillet 2026 à 08h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 2 :

Du lundi 09 juillet 2026 à 08h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00, l'achat, la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4) ainsi que F2 et F3 (ou C2 et C3) figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé (annexée au présent arrêté), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2, ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits.

Toutefois, et par dérogation, l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisés durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par la préfète.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 07/07/2026



Fanny ANOR

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Extrait de l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs à la liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3.
NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3